

**ACCES AU RSA POUR LES CITOYEN.NES D'ETATS TIERS (hors UE/EEE/Suisse)
Condition d'antériorité de titres de séjour autorisant à travailler (5 ans)**

Fiche de synthèse¹ (mise à jour juin 2026)

Textes légaux en vigueur spécifiques aux personnes étrangères NON UE/EEE/Suisse

- pour l'allocataire/le bénéficiaire du RSA : Article L.262-4 2° du Code de l'action sociale et des familles
- pour le conjoint/concubin/partenaire pacsé : Article L.262-5 CASF (= comme l'allocataire/bénéficiaire)
- pour la prise en compte des enfants à charge : même conditions que pour les prestations familiales

EN PRINCIPE

- **Une condition de régularité de séjour (= avoir un titre de séjour autorisant à travailler)**
- **ET une condition d'antériorité de titres de séjour autorisant à travailler pendant 5 ANS ²**

SAUF EXCEPTIONS LEGALES (voir Code de l'action sociale et des familles)

Une condition de régularité de séjour uniquement :

1. Réfugié.e, bénéficiaire de la protection subsidiaire, apatride³ (et aussi les titulaires d'une CSPA en tant que « membre de famille » d'un bénéficiaires de la protection subsidiaire⁴)

2. Titulaire de la carte de résident de 10 ans

Mais difficultés si obtention CR ou CRA de 10 ans en tant qu'ascendant à charge de français (voir Conseil d'Etat, 27 juin 2001, n° 216335).

3. Parent isolé.e remplissant les conditions pour être bénéficiaire du RSA majoré (ex Allocation parent isolé ou API - prestation prévue à l'article L.264-9 du CASF)

= Il/elle doit être titulaire d'un des titres de séjour exigés pour bénéficier des prestations familiales : voir la liste des titres de séjour de l'article D.512-1 du Code la sécurité sociale (au minimum une Autorisation Provisoire de Séjour –APS- de plus de 3 mois)

¹ Note complémentaire aux informations du Guide Comede, chapitre 11.4 (guide.comede.org).

² Les périodes passées sous visa long séjour (Visa D ou VLS-TS si droit au travail), carte de séjour mention « étudiant », cartes de séjour délivrées par la préfecture de Mayotte, ainsi que sous autorisation provisoire de séjour (APS), récépissé ou attestation de prolongation d'instruction (API) 1^{ère} demande ou renouvellement, sont aussi prises en compte dans le calcul de cette durée de 5 ans (voir suivi législatif RSA juin 2025).

³ Le suivi législatif RSA de juin 2025 (+ LR CNAF n°2017-003 du 18/01/2017) reconnaît le droit à la rétroactivité des prestations RSA à la date de dépôt de la demande de RSA, y compris quand ce dépôt a été effectué pendant la procédure de demande d'asile. D'où l'intérêt pour les demandeurs d'asile de déposer au plus tôt une demande de RSA.

⁴ Suivi législatif RSA de juin 2025 (*quel que soit le lien familial : conjoint, parent, enfant*).

SAUF EXCEPTIONS LIEES A L'APPLICATION D'ACCORDS INTERNATIONAUX

Une condition de régularité de séjour uniquement :

1. Pour les personnes algériennes⁵ - mais blocage si APS avec AT⁶,
Lettre CNAF n°2010-067 du 27/04/2010 et n°2012-014 du 27/06/2012, et suivi législatif RSA janvier 2018 : tout certificat de résidence algérien (CRA), y compris étudiant, quelle que soit sa durée (6 ou 12 mois, 5 ou 10 ans, etc.), à l'exception CRA mention « visiteur » ou « retraité ».
2. Pour les personnes gabonaises⁷ - mais blocage si APS avec AT
3. Pour les ressortissants britanniques (cas de dispense de la condition de 5 ans si installation légale en France avant le 1^{er} janvier 2021)

SAUF EGALEMENT POUR LES RESSORTISSANTS.ES NON UE, MEMBRES ou EX. MEMBRES DE FAMILLE DE CITOYENS.NES UE, AYANT UN DROIT AU SEJOUR SUR LE FONDEMENT DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE

= les conjoint.es ou ex. conjoint.es (et parfois concubin.es/pacsé.es ou ex.), les descendants directs et les ascendants directs, ayant un droit au séjour sur le fondement du droit de l'UE, ne sont pas soumis à la condition de 5 ans⁸.

AUTRES REFERENCES IMPORTANTES - EXTRAITS SITE GISTI – PROTECTION SOCIALE - RSA

Interruption des 5 ans imputable à l'administration entre deux renouvellements de titre de séjour

[Conseil d'Etat, 22 octobre 2018, n°413592](#) : « Si cette période [de 5 ans] doit être continue, le respect de cette condition ne saurait toutefois être affecté en principe par une interruption correspondant à la durée nécessaire à l'examen d'une demande de renouvellement ou d'obtention d'un nouveau titre de séjour permettant l'exercice d'une activité professionnelle »

[Conseil d'Etat, 22 juillet 2020, n°422498](#) : « Si cette période [de 5 ans] doit être continue, le respect de cette condition ne saurait toutefois être affecté par une interruption correspondant à un retard, imputable à l'administration, dans la délivrance du récépissé, autorisant son titulaire à travailler, d'une demande de renouvellement d'un titre de séjour »

Effets de l'annulation par le juge d'un refus de séjour/OQTF pendant la période de 5 ans

[Conseil d'Etat, 10 juillet 2015, 375886](#) : « Si la période de 5 ans est interrompue du fait d'une décision de refus de titre de séjour qui a été annulée par le juge administratif, le respect de la condition [de 5 ans] posée par le législateur s'apprécie en prenant en compte la durée de détention d'un titre de séjour antérieure à la décision illégale de refus de titre et la durée de détention à compter de l'obtention d'un nouveau titre ».

⁵ Accords franco algérien.

⁶ Les lettres CNAF et le suivi législatif RSA de juin 2025 ne mentionnent pas les autorisations provisoires de séjour (APS) avec droit au travail, ce qui est contestable au regard de la décision du Conseil d'Etat du 9/11/2007 (n°279685) mentionnant « tout titre de séjour autorisant à travailler ».

⁷ Convention d'établissement entre la France et le Gabon.

⁸ Le suivi législatif RSA de juin 2025 omet d'indiquer cette exception pour les membres de famille de personnes citoyennes UE ayant un droit au séjour. Sur l'illégalité de cette non reconnaissance, voir [Décision du DDD n°2017-088 du 7 avril 2017](#) concernant l'application à tort par une CAF de « la condition de 5 ans d'antériorité de titres de séjour » pour la conjointe algérienne d'un citoyen UE ayant un droit au séjour en France.